

**Réservé au personnel
d'Élections Québec**

1. IDENTITÉ (en caractères d'imprimerie)				
<input type="checkbox"/> M.	Nom à la naissance*	Prénom*	Adresse du domicile (N° immeuble, rue)*	
<input type="checkbox"/> M ^{me}				App.
Date de naissance (AAAA/MM/JJ)		Langue de correspondance <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais	Téléphone	Ville*
				Code postal*
Adresse courriel		Nom de l'employeur (voir verso)		Adresse justifiant la qualité d'électeur (si différente de l'adresse du domicile)

2. DÉCLARATION SIGNÉE PAR L'ÉLECTEUR OU L'ÉLECTRICE	
<p>Je déclare que ma contribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - est faite à même mes propres biens ; - est faite volontairement ; - est faite sans compensation ni contrepartie ; - n'a pas fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement (art. 430). 	<p>Au moment de verser une contribution à une entité politique autorisée, vous devez posséder la qualité d'électeur au sens de la LERM (art. 47 et 429) et votre paiement doit être fait par vous-même (art. 430) et selon les exigences légales inscrites au verso.</p> <p>Signature* _____</p> <p>Date (AAAA-MM-JJ)* _____</p>

3. COPROPRIÉTAIRES INDIVIS OU COOCCUPANTS D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENTREPRISE	4. CANDIDAT OU CANDIDATE
<input type="checkbox"/> Je détiens une procuration valide en vertu de l'article 429.1 de la LERM me donnant droit de faire cette contribution. L'adresse justifiant ma qualité d'électeur est inscrite à l'endroit approprié (Joindre la procuration).	<input type="checkbox"/> Je suis candidat(e) à une élection ayant lieu dans l'année courante.
	Date de l'élection (AAAA-MM-JJ) _____

5. ENTITÉ POLITIQUE AUTORISÉE AU BÉNÉFICE DE LAQUELLE LA CONTRIBUTION EST VERSÉE	
<input type="checkbox"/> Parti politique <input type="checkbox"/> Candidat(e) indépendant(e)	Précisez le nom : *

6. CONTRIBUTION (maximum 100 \$; lors d'élection générale ou partielle, 100 \$ additionnels)	
<p>(A) Contribution <input type="text"/> \$*</p> <p>Mode de paiement*</p> <p><input type="checkbox"/> Chèque → Lorsque la contribution est faite au moyen d'un chèque, vous devez être titulaire du compte bancaire et ce compte ne peut appartenir à une personne morale (compagnie, syndicat, etc.)</p> <p><input type="checkbox"/> Argent comptant (50 \$ ou moins)</p> <p><input type="checkbox"/> Carte de crédit (Joindre le formulaire de paiement)</p> <p>¹ Une personne qui a la qualité d'électeur peut payer le prix de plus d'une entrée lors d'activités à caractère politique. Toutefois dans le cas où le prix d'une entrée est inférieure à 60 \$, le montant excédant le prix d'une entrée doit être considéré comme une contribution. Un reçu de contribution doit être délivré.</p>	<p>(B) Contribution en bien ou en service <input type="text"/> \$</p> <p>Description : _____</p>

7. REPRÉSENTANT OFFICIEL, REPRÉSENTANTE OFFICIELLE, SOLLICITEUR OU SOLLICITEUSE			
Nom	Prénom	Signature	Date

Nom de l'employeur

Inscrire le nom de l'employeur de la donatrice ou du donateur au moment du versement de la contribution. Inscrire « sans emploi », « retraité », « étudiant », etc., le cas échéant.

Extraits d'articles pertinents de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2) et du *Code civil du Québec*

Est une électrice ou un électeur de la municipalité toute personne majeure et de citoyenneté canadienne qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 53 et qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

1° être domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six mois, au Québec ;

2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1), situé sur le territoire de la municipalité (article 47).

En vertu du Code civil du Québec, le domicile d'une personne, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu de son principal établissement (article 75). En cas de pluralité de résidences, on considère, pour l'établissement du domicile, celle qui a le caractère principal (article 77).

Seul un électeur de la municipalité peut faire une contribution en faveur d'un parti ou d'un candidat indépendant titulaire d'une autorisation valable pour la municipalité. Cette contribution doit être faite par l'électeur lui-même et à même ses propres biens. Une contribution doit être faite volontairement, sans compensation ni contrepartie, et elle ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement (articles 429 et 430).

Certains copropriétaires ou cooccupants qui détiennent la qualité d'électeur peuvent désigner une personne, parmi eux, qui pourra verser une contribution. Pour ce faire, la majorité d'entre eux doit signer une procuration à cet effet et la transmettre à la municipalité avant le versement de la contribution (article 429.1).

Le montant total des contributions qu'un même électeur verse à chacun des partis et des personnes candidates indépendantes autorisées ne peut dépasser la limite énoncée à l'article 431.

Toute contribution en argent de plus de 50 \$ doit être faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électeur, tiré sur son compte dans un établissement financier qui a un bureau au Québec et fait payable à l'ordre du parti ou du candidat indépendant autorisé. Une telle contribution peut également être faite, conformément aux directives du directeur général des élections, au moyen d'une carte de crédit (article 436).

Commets une infraction la représentante officielle, le représentant officiel, sa déléguée ou son délégué qui transmet une pièce justificative ou un reçu incomplet ou contenant une mention ou un renseignement faux (article 597).

La LERM spécifie, aux articles 610, 636.3 et 641.1, que toute personne qui contrevient ou qui tente de contrevénir notamment aux articles 429 à 431 est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$, pour une première infraction, et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans ; s'il s'agit d'une personne morale, elle est passible d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$, pour une première infraction, et de 50 000 \$ à 200 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans. Est également passible de telles amendes :

1° la personne qui, par la menace ou la contrainte ou par une promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement, incite un électeur à faire une contribution ;

2° l'électeur qui déclare faussement que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement.

Les infractions précitées constituent des manœuvres électorales frauduleuses (article 645). Selon l'article 645.1, une personne déclarée coupable d'une telle infraction perd notamment, pour une période de cinq ans, le droit de voter, d'être candidate à une élection, de se livrer à un travail de nature partisane et d'agir comme membre du personnel électoral.

Conformément à l'article 648.1, toute information relative à toute poursuite pénale intentée par le directeur général des élections et à toute déclaration de culpabilité liée aux infractions énumérées aux articles 610(2), (3), (4) et 610.1(2) de la LERM sera transmise aux commissaires associés aux vérifications de l'Unité permanente anticorruption (UPAC) ainsi qu'au Secrétariat du Conseil du trésor pour traitement approprié en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

Crédit d'impôt

Sous réserve des conditions et des règles établies par Revenu Québec, une contribution en argent peut donner lieu à un crédit d'impôt.